

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2002 — 3063

[C — 2002/29438]

**11 JUILLET 2002. — Décret modifiant le décret du 14 juillet 1997  
portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 12 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit: « En outre, les Centres locaux de promotion de la santé constituent entre eux une commission d'avis des projets locaux, chargée de donner avis sur les programmes d'action et sur les recherches en promotion de la santé visés à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>. Cette commission est composée d'un représentant par centre local. Elle se réunit au moins quatre fois par an. Le Président du Conseil supérieur de promotion de la santé est invité avec voix consultative aux séances de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la commission ».

**Art. 2.** A l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le Gouvernement peut subventionner des programmes d'action ou des recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation communautaire, ou sur avis de la commission d'avis des projets locaux visée à l'article 12, alinéa 4, en ce qui concerne les programmes et recherches à vocation locale. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL

Notes

(1) *Session 2001-2002.*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 279-1. — Rapport, n° 279-2.

*Compte tenu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 2002.

VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 2002 — 3063

[C — 2002/29438]

**11 JULI 2002. — Decreet tot wijziging van het decreet van 14 juli 1997  
houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

**Artikel 1.** Artikel 12 van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap wordt aangevuld met een vierde lid, luidend als volgt : "Daarenboven richten de plaatselijke centra voor gezondheidspromotie in hun midden een adviescommissie voor plaatselijke projecten op die adviezen moet verstrekken over actieprogramma's en het onderzoek naar de gezondheidspromotie zoals bedoeld in artikel 16, eerste lid. Deze Commissie is samengesteld uit een vertegenwoordiger per plaatselijk centrum. Zij vergadert minstens vier maal per jaar. De Voorzitter van de Hoge Raad voor de Gezondheidspromotie woont de commissievergaderingen bij en heeft adviesverlenende stem. Het secretariaat van de commissie wordt verzorgd door het bestuur. De Regering bepaalt de nadere regels voor de werking van de Commissie".

**Art. 2.** In artikel 16, eerste lid, van hetzelfde decreet, wordt de eerste zin vervangen door de volgende zin : "De Regering kan toelagen verlenen voor actieprogramma's of specifiek onderzoek in plaatselijk of gemeenschapsverband, op advies van de Hoge Raad voor Gezondheidspromotie wat betreft de programma's en het onderzoek in gemeenschapsverband, of op advies van de adviescommissie voor plaatselijke projecten bedoeld in artikel 12, vierde lid, wat betreft de programma's en het onderzoek in plaatselijk verband."

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Gedaan te Brussel, op 11 juli 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,  
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,  
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,  
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,  
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie  
en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,  
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheid,  
Mevr. N. MARECHAL

Notas

(1) *Zitting 2001-2002.*

*Documenten van de Raad.* — Ontwerpdecreet, nr. 279-1. — Verslag, nr. 279-2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en stemming. Vergadering van 3 juli 2002.



F. 2002 — 3064

[C — 2002/29437]

**11 JUILLET 2002. — Décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 101 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « , dans le courant du mois de mars, » sont supprimés.

**Art. 2.** A l'article 226 du même décret, les mots « , au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, » sont supprimés.

**Art. 3.** A l'article 356, du même décret, les mots « , au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, » sont supprimés.

**Art. 4.** L'article 62, 6° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est modifié comme suit :

les mots « le Gouvernement met en place une commission de reconnaissance de cette expérience utile et en fixe la composition. Le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue. » sont remplacés par les mots « le Gouvernement peut, après avis d'une commission qu'il crée, dont il fixe la composition et le fonctionnement, reconnaître cette expérience utile ».

**Art. 5.** L'article 499 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est modifié comme suit :

les mots « Il ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des arts. » sont remplacés par les mots « Le chapitre 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des arts ».

**Art. 6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL

Notes

(1) *Session 2001-2002.*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 285-1. — Amendements de commission, n° 285-2. — Rapport, n° 285-3.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 2002.